



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°IDF-049-2024-09

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

### d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie

IDF-2021-09-18-00001 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/103 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie?? (2 pages)

Page 4

### Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2024-09-18-00013 - Arrêté n° DOS-2024-3677 portant suspension d'agrément de la SARL FZR AMBULANCES (94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE) (3 pages)

Page 7

IDF-2024-09-18-00014 - Arrêté n°DOS-2024-3678 portant suspension d'agrément de la société GIL AMBULANCES (94800 VILLEJUIF) (3 pages)

Page 11

### Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2024-09-20-00011 - Décision portant attribution du label

??Architecture contemporaine remarquable ? au - Groupe scolaire du Bosquet - ??Situé avenue de Saintonge 91940 Les Ulis (3 pages)

Page 15

IDF-2024-09-20-00013 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à - l'hôtel de ville des Ulis - Situé esplanade de la République 91940 Les Ulis (3 pages)

Page 19

IDF-2024-09-20-00015 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à l'ensemble - Centre culturel Boris-Vian, Donjon, passerelles de la Daunière et du Forez - Situé esplanade de la République 91940 Les Ulis (3 pages)

Page 23

IDF-2024-09-20-00017 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable aux - Châteaux d'eau - ??Situé à La Plesse, 91140 Villebon-sur-Yvette (3 pages)

Page 27

IDF-2024-09-20-00018 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à la - piscine des Ulis - Situé rue de l'Aubrac 91940 Les Ulis (3 pages)

Page 31

IDF-2024-09-20-00022 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à la - tribune du stade de la Couldre - Située route de Trappes 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)

Page 35

IDF-2024-09-20-00021 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à la - piscine de Marville - Située chemin de Marville 93200 Saint-Denis (3 pages)

Page 39

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| IDF-2024-09-20-00020 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à la -tribune du stade Charles-Auray - ??Située 19 rue de Candale 93500 Pantin (3 pages)                                                                                                           | Page 43 |
| IDF-2024-09-20-00014 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable au - Centre paroissial Jean-XXIII - Situé 3, place de la Liberté 91940 Les Ulis (3 pages)                                                                                                          | Page 47 |
| IDF-2024-09-20-00010 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable au - Groupe scolaire des Millepertuis - ??Situé rue des Millepertuis 91940 Les Ulis (3 pages)                                                                                                      | Page 51 |
| IDF-2024-09-20-00012 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable au - Groupe scolaire du Parc - Situé avenue de Normandie 91940 Les Ulis (3 pages)                                                                                                                  | Page 55 |
| <b>Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /</b>                                                                                                                                                                                 |         |
| IDF-2024-09-20-00016 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles ?? à la SCEA DE JARRIEUX (M. et Mme DESPREZ) ?? au titre du contrôle des structures ?? et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles ?? (5 pages)                              | Page 59 |
| <b>Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA</b>                                                                                                                                                                            |         |
| IDF-2024-09-20-00019 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA POISSY BETHEMONT (Monsieur DESJOUIS Nicolas) ?? au titre du contrôle des structures ?? et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles ?? (4 pages)                    | Page 65 |
| <b>Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / secrétariat de direction</b>                                                                                                                                                 |         |
| IDF-2024-09-23-00001 - Arrêté n° 2024 - 128 du 23 septembre 2024 ?? portant composition du comité social d'administration de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Île-de-France (2 pages)                            | Page 70 |
| IDF-2024-09-23-00002 - Arrêté n°2024 - 129 du 23 septembre 2024 ?? portant composition de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Île-de-France (2 pages) | Page 73 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-18-00001

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/103 constatant la  
cessation définitive d'activité d'une officine de  
pharmacie

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/103**

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 .
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 1990 portant octroi de la licence n°95#001065 à l'officine de pharmacie sise 34 rue du mail à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;
- VU** La déclaration en date du 01 septembre 2024 par laquelle Monsieur Christian PROUST déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 34 rue du mail à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDÉRANT** que le titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine de pharmacie à compter du 01 avril 2024 ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité à compter du 01 avril 2024 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Christian PROUST sise 34 rue du mail à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) est constatée.
- La licence n°95#001065 est caduque à compter de cette date.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 septembre 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Par délégation,

***SIGNÉ***

Fabien PÉRUS  
Directeur du Pôle efficience

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-18-00013

Arrêté n° DOS-2024-3677 portant suspension  
d'agrément de la SARL FZR AMBULANCES (94500  
CHAMPIGNY-SUR-MARNE)

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° DOS-2024-3677**

**portant suspension d'agrément de la SARL FZR AMBULANCES**

**(94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de M. Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS N°034/2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 avril 2024, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-1380 portant agrément en date du 10 avril 2007, sous le n°94.07.077 de la société de transports sanitaires FZR AMBULANCES – sise 1 rue de Reims – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE dont le gérant est Monsieur Slim HADJRILOUA ;
- VU** le contrôle réalisé par les membres du service régional des transports sanitaires de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France le 08 mars 2024 au sein de l'hôpital Raymond Poincaré (Garches) ;
- VU** le courriel de demande d'explications en date du 11 mars 2024 adressé au responsable légal suite au contrôle effectué le 08 mars 2024 ;
- VU** le courriel de relance envoyé le 25 mars 2024 ;
- VU** le courriel d'explications envoyé par le responsable légal, le 26 mars 2024 ;
- VU** le rapport du médecin désigné rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au contrôle précité, soumis à l'examen des membres du sous-comité des transports sanitaires du Val-de-Marne réuni le 05 juin 2024 ;

- VU** la convocation en date du 21 mai 2024 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à Monsieur Slim HADJRIOUA, responsable légal de la SARL FZR AMBULANCES, l'invitant à présenter ses observations quant aux manquements constatés ;
- VU** les observations et explications orales présentées par Monsieur Slim HADJRIOUA lors du sous-comité des transports sanitaires du Val-de-Marne réuni le 05 juin 2024 ;
- VU** l'avis émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires du Val-de-Marne en séance du 05 juin 2024 au vu du dossier et suite aux éléments d'information apportés par le gérant de la SARL FZR AMBULANCES ;

**CONSIDERANT** que la profession de transporteur sanitaire consiste, aux termes de l'article L.6312-1 du Code de la santé publique (CSP), à effectuer « *tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet* » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs les obligations découlant des dispositions relatives à l'agrément des sociétés de transports sanitaires prévues par les articles R.6312-1 à R.6312-23 du CSP et l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 6312-16 du CSP un transport sanitaire doit être effectué avec des moyens en véhicule et en personnel conformes aux dispositions des articles R. 6312-10 et R. 6312-14 du CSP ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 6312-10 du CSP, l'équipage d'une ambulance de catégorie C type A ou de catégorie A type B doit être composé de « *deux personnes appartenant aux catégories de personnel mentionnées à l'article R. 6312-7 [du code de la santé publique], dont l'une au moins de la catégorie mentionnée au 1°* » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.6312-7 du CSP, l'équipage d'une ambulance doit être composé de deux personnes dont au moins une titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ;

**CONSIDERANT** que contrairement aux dispositions des articles R. 6312-7 et R.6312-10 du CSP, il a été constaté lors du contrôle précité un équipage non conforme avec un seul membre d'équipage ;

**CONSIDERANT**, également, que contrairement aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017, le matériel n'était pas conforme à la réglementation : absence de colliers cervicaux et de lots pour fractures, des insufflateurs manuels petit et moyen modèle, d'un coupe-ceinture, d'un triangle de pré-signalisation, de chasubles de sécurité, de l'extincteur et présence d'un « kit plaie » périmé depuis juin 2023, d'un « kit de protection » périmé depuis septembre 2023, d'ampoules de phares de voiture dans la cellule sanitaire et de bouteilles d'oxygène dans la zone de stockage latérale de l'ambulance ;

**CONSIDERANT**, en outre, que la SARL FZR AMBULANCES a déjà fait l'objet de trois (3) convocations, le 10 mars 2022, le 12 avril 2023 et le 11 octobre 2023, auprès des membres du sous-comité des transports sanitaires du Val-de-Marne pour les faits suivants : transports réalisés par un seul membre d'équipage avec un patient à bord ;

**CONSIDERANT** que les dysfonctionnements présentés lors des trois sous-comités précités ont conduit à la suspension de l'agrément respectivement d'une durée de quinze (15) jours (non appliquée suite à une décision du tribunal administratif), de trois (3) semaines et de deux (2) semaines ;

**CONSIDERANT** la réitération des dysfonctionnements ;

**CONSIDERANT** en outre les observations et les réponses apportées par le responsable légal de la société SARL FZR AMBULANCES lors de la séance du sous-comité des transports sanitaires du Val-de-Marne réuni le 05 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la teneur des réponses de ce même responsable légal ne permettant pas de garantir la cessation des dysfonctionnements constatés à plusieurs reprises et ayant conduit à des convocations devant les membres du sous-comité du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** également l'impossibilité pour le responsable légal d'apporter tout élément évitant une récidive ou tout au moins la mise en place de procédures ;

**CONSIDERANT** le rôle dévolu à l'Agence régionale de santé par le Code de la santé publique de garantir la qualité de la prise en charge des patients, personnes vulnérables et du respect des obligations liées à l'agrément ;

**CONSIDERANT** le discrédit jeté sur la profession par de telles pratiques et le manquement par la société à ses obligations de professionnel de santé ;

**CONSIDERANT** que le non-respect de ces dispositions est de nature à compromettre la sécurité sanitaire des patients transportés par la société SARL FZR AMBULANCES ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble de ces manquements et au vu des récidives, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément pour la SARL FZR AMBULANCES conformément aux dispositions de l'article R.6312-5 du CSP ;

**CONSIDERANT** la décision du Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France de suspendre l'agrément, pendant trois (3) mois, suite à l'avis des membres du sous-comité du Val-de-Marne réuni le 05 juin 2024 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une suspension d'agrément d'une durée de trois (3) mois du 04 novembre 2024 à huit heures (8h00) au 27 janvier 2025 à huit heures (8h00) est prononcée à l'encontre de la SARL FZR AMBULANCES, sise 1 rue de Reims à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) dont le gérant est Monsieur Slim HADJRIOUA.

**ARTICLE 2** : Les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficie la SARL FZR AMBULANCES sont suspendues à compter du 04 novembre 2024 à huit heures (8h00) au 27 janvier 2025 à huit heures (8h00).

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.  
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis,

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur de l'offre de soins,

## **SIGNE**

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-18-00014

Arrêté n°DOS-2024-3678 portant suspension  
d'agrément de la société GIL AMBULANCES  
(94800 VILLEJUIF)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETÉ N° DOS-2024-3678**

**portant suspension d'agrément de la société GIL AMBULANCES (94800 VILLEJUIF)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de M. Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS N°034/2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 29 avril 2024, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87 5020 en date du 26 octobre 1987 portant agrément sous le n° 94-87-085 de la société de transports sanitaires GIL AMBULANCES sise, 15.17 rue de Chevilly - 94800 VILLEJUIF dont le responsable légal est Monsieur Gilles LEPETITCORPS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 9014515 en date du 15 octobre 1990 portant sur le transfert du siège social et le bureau sis, 108 avenue de la République – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-148 du 03 avril 1995 portant sur le transfert du siège social sis, 113 rue Bobillot- 75013 PARIS, les bureaux de la société restant au 108 avenue de la République – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT-94-32 en date du 17 janvier 2012 portant sur le transfert de gérance de la SARL GIL AMBULANCES à Monsieur Thierry BONNAIRE ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2019/868 en date du 09 juillet 2019 portant sur le transfert de gérance de la SARL GIL AMBULANCES à Monsieur Hicham HALAOUÏ ;
- VU** le contrôle réalisé par des membres de la brigade motocycliste du Val d'Oise le 05 avril 2024 au sein de la commune de Pierrelaye (95) ;

- VU** le courriel de demande d'explications en date du 08 avril 2024 adressé au responsable légal de la société suite au contrôle effectué le 05 avril 2024 ;
- VU** le courriel d'explications envoyé par le responsable légal de la société le 09 avril 2024 ;
- VU** le rapport du médecin désigné rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au contrôle précité, soumis à l'examen des membres du sous-comité des transports sanitaires du Val-de-Marne réuni le 05 juin 2024 ;
- VU** la convocation en date du 21 mai 2024 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à Monsieur Hicham ALAOUI, responsable légal de la société GIL AMBULANCES, l'invitant à présenter ses observations quant aux manquements constatés ;
- VU** l'avis émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires du Val-de-Marne en séance du 05 juin 2024 au vu du dossier et suite aux éléments d'information apportés par le gérant de la société GIL AMBULANCES ;

**CONSIDERANT** que la profession de transporteur sanitaire consiste, aux termes de l'article L.6312-1 du Code de la santé publique (CSP), à effectuer « *tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet* » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs les obligations découlant des dispositions relatives à l'agrément des transports sanitaires prévues par les articles R.6312-1 à R.6312-23 du CSP et l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 6312-16 du CSP, un transport sanitaire doit être effectué avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-10 et R. 6312-14 du CSP ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 6312-10 du CSP, l'équipage d'une ambulance de catégorie C type A ou de catégorie A type B doit être composé de « *deux personnes appartenant aux catégories de personnel mentionnées à l'article R. 6312-7 [du code de la santé publique], dont l'une au moins de la catégorie mentionnée au 1°* » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.6312-7 du CSP, l'équipage d'une ambulance doit être composé de deux personnes dont au moins une titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ;

**CONSIDERANT** que contrairement aux dispositions des articles R. 6312-7 et R.6312-10 du CSP, il a été constaté, lors du contrôle précité, un équipage non conforme avec un seul membre d'équipage (auxiliaire ambulancier) et un patient à bord ;

**CONSIDERANT**, en outre, que la société GIL AMBULANCES a déjà fait l'objet d'une convocation, le 11 octobre 2023, auprès des membres du sous-comité des transports sanitaires du Val-de-Marne pour les faits suivants : un transport réalisé par un équipage non conforme avec un patient à bord puis un contrôle du véhicule en mauvais état et extincteur manquant ;

**CONSIDERANT** que les dysfonctionnements présentés lors du sous-comité du 11 octobre 2023 ont conduit à la suspension de l'agrément d'une durée de trois (3) jours ;

**CONSIDERANT** la réitération des dysfonctionnements ;

**CONSIDERANT** le rôle dévolu à l'Agence régionale de santé par le Code de la santé publique de garantir la qualité de la prise en charge des patients, personnes vulnérables et du respect des obligations liées à l'agrément ;

**CONSIDERANT** le discrédit jeté sur la profession par de telles pratiques et le manquement par la société à ses obligations de professionnel de santé ;

**CONSIDERANT** que le non-respect de ces dispositions est de nature à compromettre la sécurité sanitaire des patients transportés par la société GIL AMBULANCES ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble de ces manquements, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément pour la société GIL AMBULANCES conformément aux dispositions de l'article R.6312-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** la décision du Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France de suspendre l'agrément, pendant trois (3) semaines, suite à l'avis des membres du sous-comité du Val-de-Marne réuni le 05 juin 2024 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une suspension d'agrément d'une durée de trois (3) semaines du 07 octobre 2024 à 08h00 au 28 octobre 2024 à 8h00 est prononcée à l'encontre de la société GIL AMBULANCES, sise 108 avenue de la République – VILLEJUIF (94800) dont le gérant est Monsieur Hicham ALAOUI.

**ARTICLE 2** : Les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficie la société GIL AMBULANCES sont suspendues à compter 07 octobre 2024 à 08h00 au 28 octobre 2024 à 8h00.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis,

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur de l'offre de soins,

## **SIGNE**

Arnaud CORVAISIER

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-20-00011

Décision portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable au  
- Groupe scolaire du Bosquet -  
Situé avenue de Saintonge 91940 Les Ulis

**DÉCISION N°**

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au**

- Groupe scolaire du Bosquet -  
Situé avenue de Saintonge 91940 Les Ulis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au groupe scolaire du Bosquet conçu par Robert Camelot et Michel Hubert situé avenue de Saintonge, 91940 Les Ulis et appartenant à ville des Ulis, domiciliée esplanade de la République, 91940 Les Ulis ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°210 figurant au cadastre section BL, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1978. Il expirera en 2078.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemple représentatif et le mieux préservé du type de groupe scolaire développé par Robert Camelot aux Ulis (ZUP dont il est l'un des architectes en chef) composé d'édifices circulaires et en arc-de-cercle autour de différentes cours.
- Proximité typologique avec d'autres expérimentations scolaire en Île-de-France à la même époque, notamment en villes-nouvelles, où la liberté de création des architectes rompt avec la monotonie des modèles normalisés imposés par l'Etat dans la période précédente.

**Éléments remarquables retenus :**

- Plan d'ensemble constitué de plusieurs édifices circulaires et en arc-de-cercle articulés autour de plusieurs cours, matérialisant les différentes écoles, le réfectoire et le centre psychopédagogique.
- Volumes et composition des différents édifices, traitement et matériaux des façades et des toitures, distribution intérieure.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

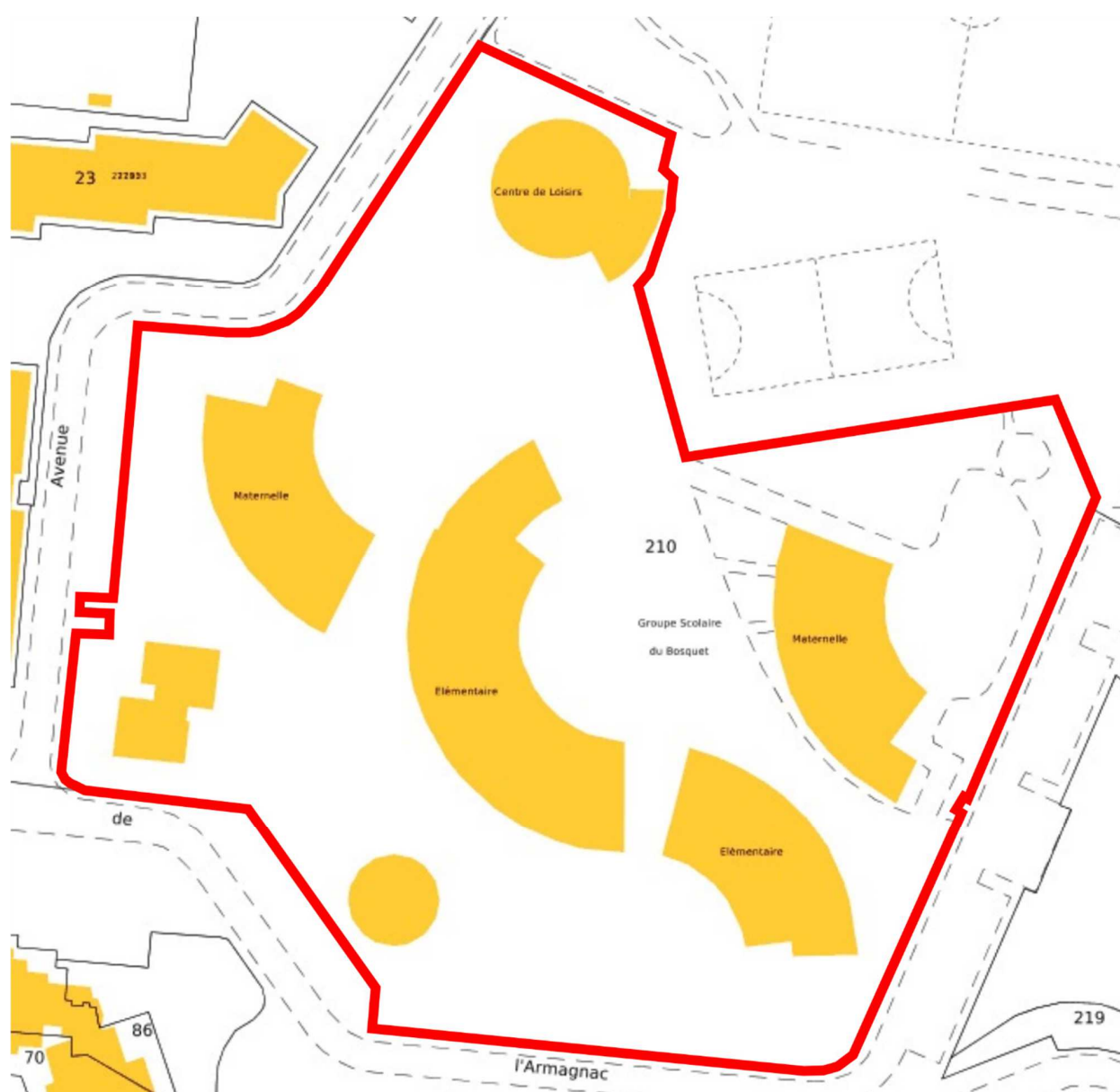
Fait à PARIS, le 20/09/2024

*Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris*

**SIGNÉ**

**Marc GUILLAUME**

**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au groupe scolaire du Bosquet, situé avenue de Saintonge 91340 Les Ulis.



Sont labellisés le groupe scolaire en totalité et sa parcelle (cadastre 2024).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-20-00013

Décision portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable à -  
l'hôtel de ville des Ulis - Situé esplanade de la  
République 91940 Les Ulis

## DÉCISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à**

- l'hôtel de ville des Ulis -  
Situé esplanade de la République 91940 Les Ulis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'hôtel de ville des Ulis conçu par Robert Camelot, Michel Hennuyer et Jean-Claude Finelli, situé esplanade de la République, 91940 Les Ulis et appartenant à ville des Ulis, domiciliée esplanade de la République, 91940 Les Ulis ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°1, 2 et 42, figurant au cadastre section BK, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Edifice qui s'inscrit dans un ensemble urbain autour de l'esplanade de la République, dont il constitue le point de départ de l'aménagement.
- Œuvre de Robert Camelot, un des deux architectes en chef de la ZUP, Second Grand Prix de Rome en 1933 et figure importante de l'architecture des Trente Glorieuses qui a déjà fait l'objet d'une reconnaissance critique.
- Edifice emblématique de l'histoire administrative des Ulis, ayant évolué du statut de ZUP à celui de ville à part entière.
- Qualité de la construction et authenticité de l'ensemble, notamment des façades, de l'escalier principal et du second œuvre.

### Éléments remarquables retenus :

- Composition de l'édifice en plusieurs bâtiments reliés par des galeries, le bâtiment principal comportant un patio avec l'escalier principal hors-œuvre.
- Dessin des façades-rideaux avec leurs fenêtres basculantes, toit-terrasses, éléments de second-œuvre y

Préfecture de la région d'Île-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

compris à l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

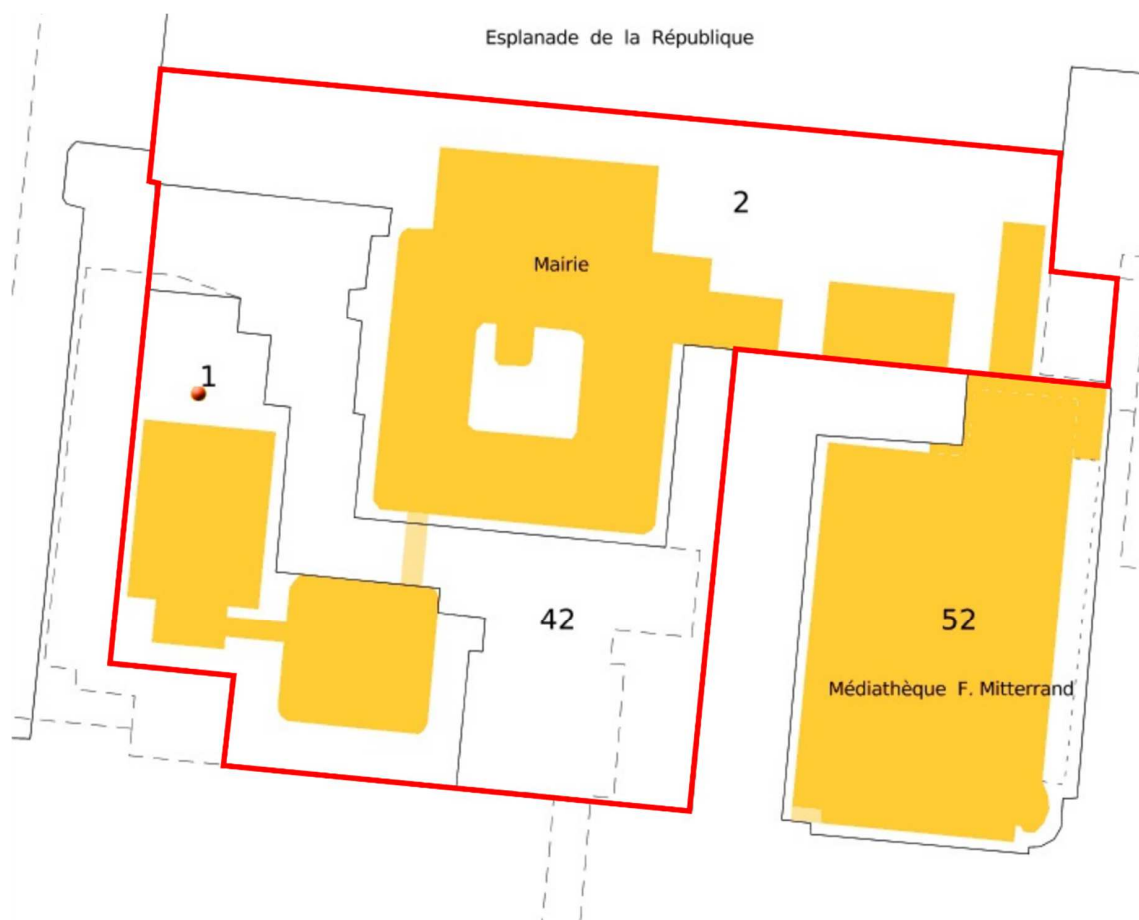
Fait à PARIS, le 20/09/2024

*Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris*

*SIGNÉ*

*Marc GUILLAUME*

**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'hôtel de ville des Ulis, situé esplanade de la République 91340 Les Ulis.



Sont labellisés l'hôtel de ville en totalité et ses parcelles (cadastre 2024).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-20-00015

Décision portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable à  
l'ensemble - Centre culturel Boris-Vian, Donjon,  
passerelles de la Daunière et du Forez - Situé  
esplanade de la République 91940 Les Ulis

## DÉCISION N°

### portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble

- Centre culturel Boris-Vian, Donjon, passerelles de la Daunière et du Forez -  
Situé esplanade de la République 91940 Les Ulis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble « Centre culturel Boris-Vian, Donjon, passerelles de la Daunière et du Forez » conçu par l'Atelier coopératif d'architectes urbanistes (René Verlhac, William Vick, Serge Frontice, Dominique Boudier, Didier Rodes) situé esplanade de la République, 91940 Les Ulis et appartenant à ville des Ulis, domiciliée esplanade de la République, 91940 Les Ulis ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°3, 4, 22, 40 et 51 figurant au cadastre section BK, et sur la parcelle n°355, figurant au cadastre section BL, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1984. Il expirera en 2084 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Lieu culturel important et très dynamique à l'échelle de la ville et de ses alentours.
- Formes architecturales atypiques, qui contrastent avec l'esthétique de la ZUP des années 1970 ; témoin de l'implication des habitants dans la forme architecturale de la ville.
- Programme qui poursuit le plan directeur initial de R. Camelot et F. Prieur, architectes en chefs de la ZUP des Ulis, venant poursuivre l'aménagement du centre juste après la création de la commune en 1977.
- Témoigne du principe de construction sur dalle adopté dans plusieurs parties de la ZUP.
- Donjon qui a valeur de signal dans la ville.
- Qualité du second œuvre.

### Éléments remarquables retenus :

- Composition de l'ensemble, traitement des façades, matériaux utilisés.

Préfecture de la région d'Île-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

- Espaces d'accueil du centre culturel et sa salle de spectacle (gradins rétractables, abat-sons en verre armé, galeries hautes en bois, murs appareillés en briques, scène et arrière-scène modulables).

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

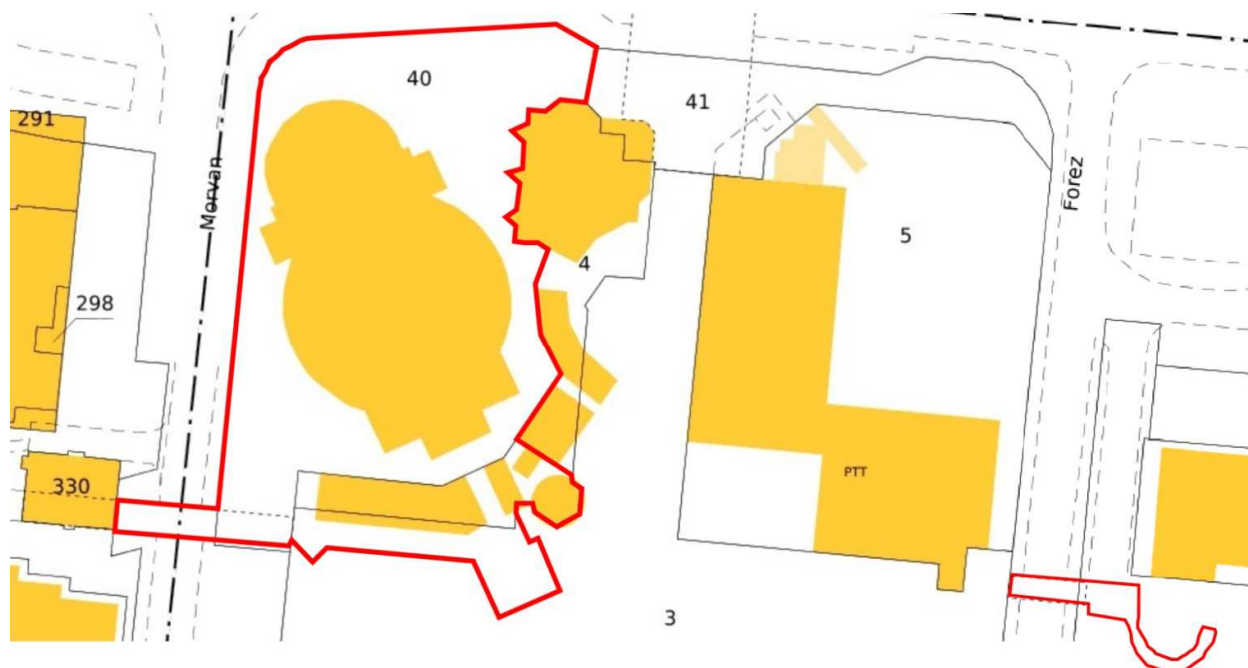
Fait à PARIS, le 20/09/2024

*Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris*

*SIGNÉ*

*Marc GUILLAUME*

**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à l'ensemble « Centre culturel Boris-Vian, Donjon, passerelles de la Daunière et du Forez » situé esplanade de la République 91340 Les Ulis.



Sont labellisés le centre culturel, le Donjon et ses annexes en totalité, ainsi que les passerelles de la Daunière et du Forez (cadastre 2024).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-20-00017

Décision portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable aux -  
Châteaux d'eau -  
Situé à La Plesse, 91140 Villebon-sur-Yvette

**DÉCISION N°**

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » aux**

**- Châteaux d'eau -**

Situé à La Plesse, 91140 Villebon-sur-Yvette

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué aux châteaux d'eau conçus par Serge Kétoff, situés à La Plesse, 91140 Villebon-sur-Yvette et appartenant à commune de Villebon-sur-Yvette, domiciliée place Gérard-Nevers, 91140 Villebon-sur-Yvette ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°9, figurant au cadastre section AR, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1979. Il expirera en 2079 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Architecture signal au sein de la Zone d'Activité de l'ancienne ZUP des Ulis, le long de la route départementale 118 de l'autoroute A10, avant l'entrée dans les Ulis par le sud de la ville ;
- Qualités plastiques de l'ouvrage d'art, plasticité dans le choix des coffrages, légèreté permise par le détachement entre la cuve et le fût des châteaux d'eau ;
- Intérêt de la composition d'ensemble formée par les deux châteaux de hauteur différente ;
- Importance des infrastructures dans l'histoire de la ZUP, ici l'alimentation en eau ;
- Château d'eau qui s'inscrivent dans la continuité du travail mené par Serge Kétoff avec Maurice Novarina sur les châteaux d'eau d'Alençon, labellisé Architecture contemporaine remarquable et présentant des caractéristiques plastiques similaires ; typologie par ailleurs récurrente dans l'œuvre d'ingénieur et d'architecte de S. Kétoff.

**Éléments remarquables retenus :**

- Composition d'ensemble, volumes, traitement du béton.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

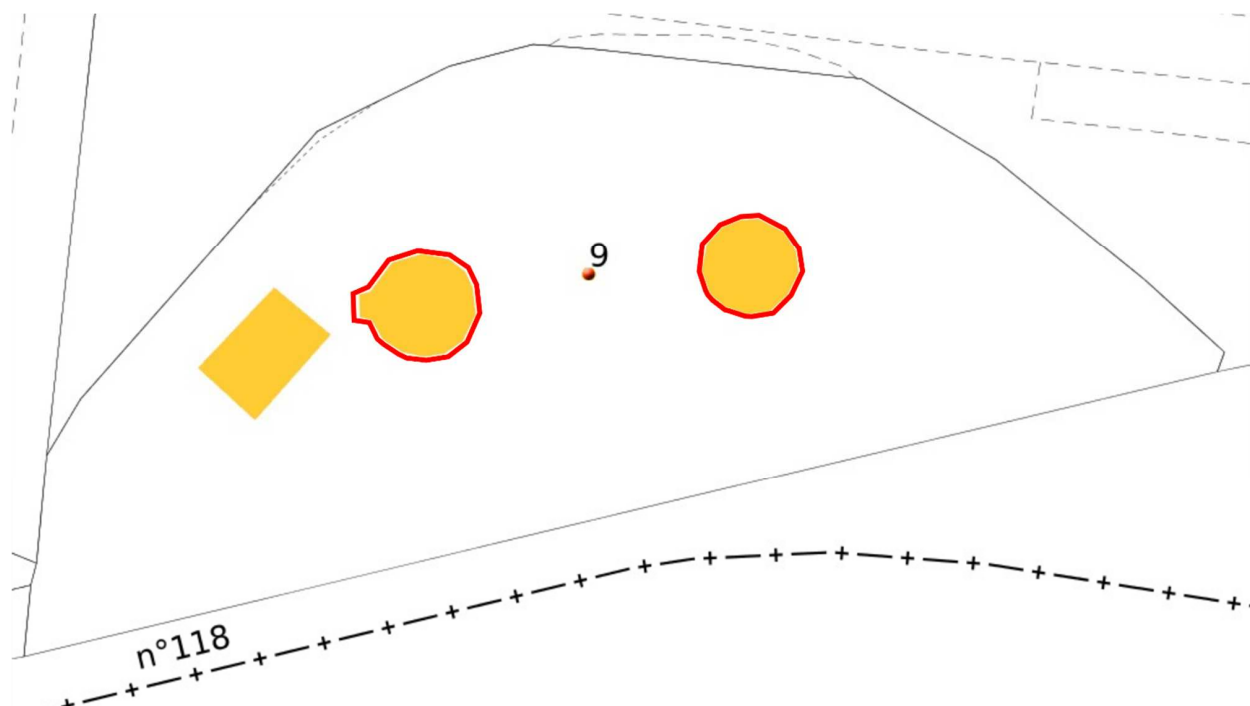
Fait à PARIS, le 20/09/2024

*Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris*

**SIGNÉ**

**Marc GUILLAUME**

**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » aux châteaux d'eau situés à La Plesse, 91140 Villebon-sur-Yvette.



Sont labellisés les deux châteaux d'eau en totalité (cadastre 2024).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-20-00018

Décision portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable à la -  
piscine des Ulis - Situé rue de l'Aubrac 91940 Les  
Ulis

## DÉCISION N°

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la**

- piscine des Ulis -  
Situé rue de l'Aubrac 91940 Les Ulis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine des Ulis conçue par Marc Mimram, située rue de l'Aubrac 91940 Les Ulis et appartenant à ville des Ulis, domiciliée esplanade de la République, 91940 Les Ulis ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°201 figurant au cadastre section BL, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2007. Il expirera en 2107 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Principes structurels à l'origine d'une forme à la fois esthétique, au biomorphisme en rapport avec le thème aquatique, et fonctionnelle, apportant beaucoup de lumière.
- Intégration de l'équipement dans le parc urbain.
- Notoriété de l'architecte, dont la carrière présente de nombreux échos avec la piscine des Ulis, y compris dans d'autres typologies.

### Éléments remarquables retenus :

- Traitement des façades, notamment des ouvertures, matériaux utilisés, grand volume unifié qui rassemble les bassins ludique et sportif. Structure complexe en acier et bois comprenant une arête centrale courbe qui prend naissance à l'extérieur, et qui porte des poutres secondaires longitudinales, conférant une forme organique à l'édifice.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins

Préfecture de la région d'Île-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

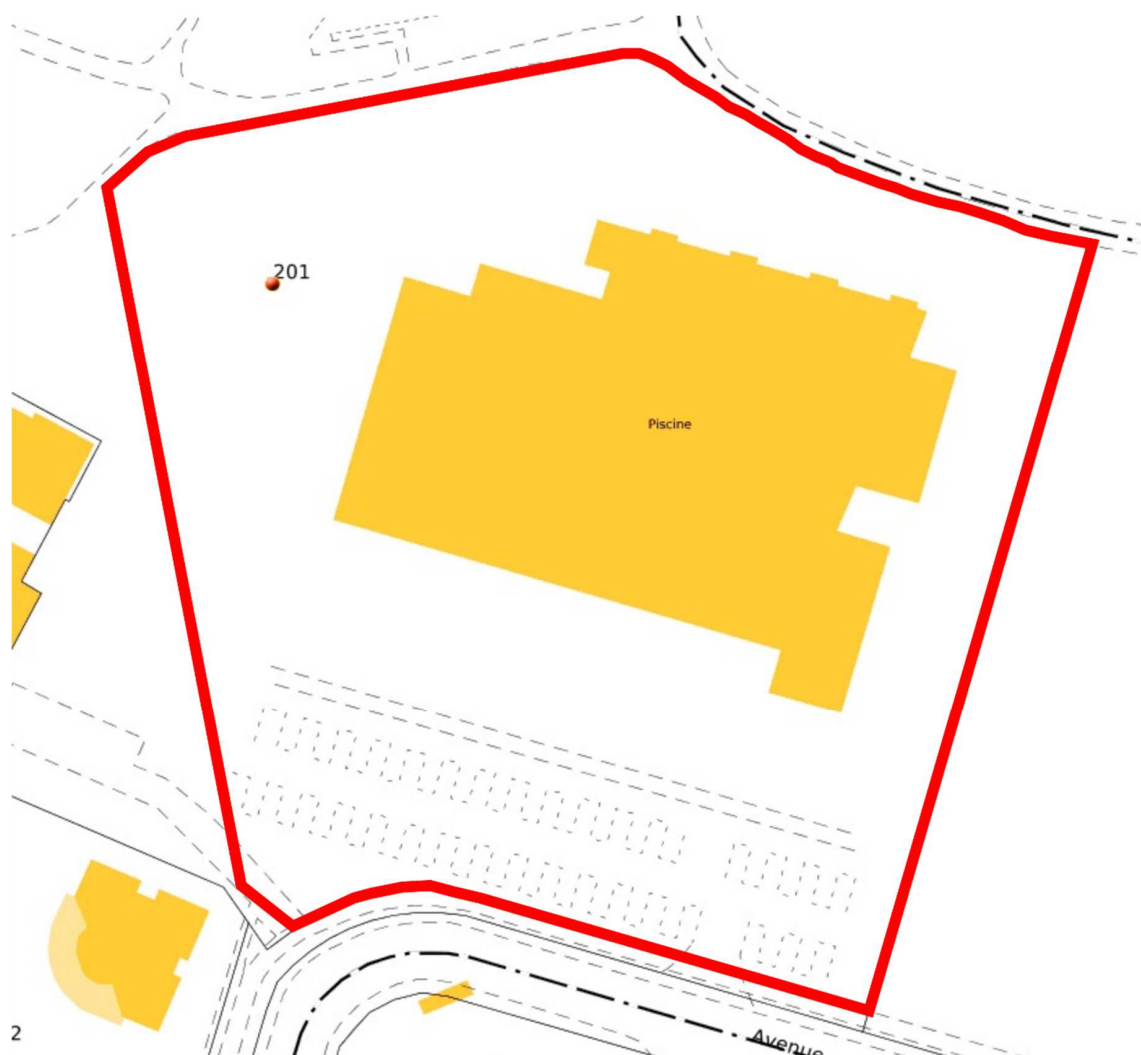
Fait à PARIS, le 20/09/2024

*Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris*

**SIGNÉ**

**Marc GUILLAUME**

**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la piscine des Ulis, située rue de l'Aubrac 91340 Les Ulis.



Sont labellisés la piscine en totalité avec sa parcelle (cadastre 2024).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-20-00022

Décision portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable à la -  
tribune du stade de la Couldre - Située route de  
Trappes 78180 Montigny-le-Bretonneux

**DÉCISION N°**

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la**

- tribune du stade de la Coudre -  
Située route de Trappes 78180 Montigny-le-Bretonneux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU la décision n°2024-04-02-00030 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la tribune du stade de la Coudre située route de Trappes à Montigny-le-Bretonneux ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la tribune du stade de la Coudre, conçue par Philippe Chaix et Jean-Paul Morel, située route de Trappes à 78180 Montigny-le-Bretonneux et appartenant à la Ville de Montigny-le-Bretonneux, domiciliée 66 rue de la Mare-aux-Carats 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 2, figurant au cadastre section BC, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1999. Il expirera en 2099 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Équipement complétant l'offre du stade de la Coudre, aménagé à la fin des années 1970 dans le parc du château éponyme, alors siège du Syndicat d'Agglomération nouvelle (SAN) de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Projet porté par le SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le quartier du village de Montigny-le-Bretonneux, éloigné du nouveau centre-ville, faisant partie des derniers aménagements de la ville nouvelle.
- Œuvre de l'agence de renommée internationale fondée par Philippe Chaix et Jean-Paul Morel, alors auteurs des Zénith de Paris et de Montpellier et particulièrement actifs dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Technocentre Renault de Guyancourt) et qui réalisent au même moment le stade de la Licorne à Amiens et plus tard le stade des Alpes à Grenoble (nommé pour l'Équerre d'argent).
- Équipement au profil aérien tout en contraste avec une couverture légère en polycarbonate alvéolaire sérigraphié semblant flotter au-dessus d'un socle de béton brut, massif et minéral.

Préfecture de la région d'Île-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

- Économie de moyens par la répétition des éléments et économie des espaces grâce à la double orientation, permettant de desservir les deux terrains de sports, ainsi qu'à la présence de locaux annexes dans la base.

**Éléments remarquables retenus :**

- Couverture légère en polycarbonate alvéolaire soutenue par des piliers en Y.
- Subtil contraste dans la mise en œuvre des matériaux, entre la couverture légère et aérienne et la massivité minérale du socle des tribunes.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision se substitue à la décision n°2024-04-02-00030 susvisée.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Messieurs Chaix et Morel seront informés de la présente décision.

ARTICLE 7 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

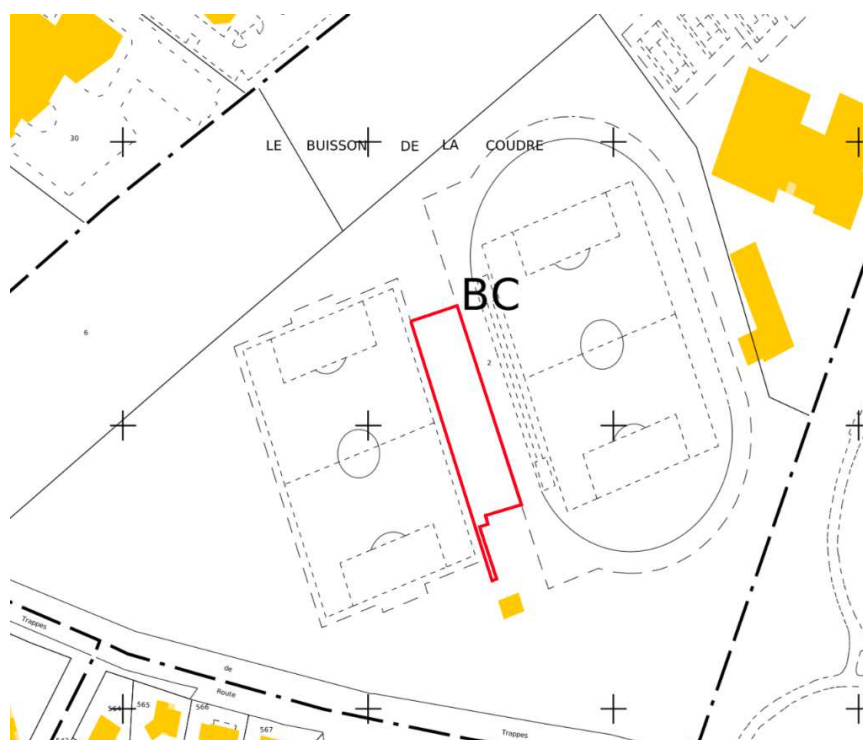
Fait à PARIS, le 20/09/2024

*Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris*

**SIGNÉ**

**Marc GUILLAUME**

**PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la tribune du stade de la Coudre, située route de Trappes 78180 Montigny-le-Bretonneux.**



Est labellisée la tribune en totalité, ici représentée en rouge (cadastre 2024)

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-20-00021

Décision portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable à la  
-piscine de Marville - Située chemin de Marville  
93200 Saint-Denis

**DÉCISION N°**

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la**

-piscine de Marville -  
Située chemin de Marville 93200 Saint-Denis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU la décision n°2024-04-02-00034 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la piscine de Marville située chemin de Marville à Saint-Denis ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine de Marville conçue par Pierre Sabatier en collaboration avec l'ingénieur Sadowski, située chemin de Marville à 93200 Saint-Denis et appartenant au Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié Hôtel du Département - Esplanade Jean-Moulin 93000 Bobigny ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 14, figurant au cadastre section AS, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera en 2075 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Édifice s'inscrivant dans un contexte de construction massive d'équipements sportifs pendant les Trente Glorieuses en raison de l'expansion démographique et du manque cruel d'installations de ce type sur le territoire français, en particulier de piscines.
- Témoin d'une politique volontariste dans le département de la Seine-Saint-Denis où la densité de population croît de manière exceptionnelle à la fin des années 1960 et où les engagements sociaux des mairies communistes passent également par la construction d'équipements sportifs.
- Premier équipement réalisé à la suite de la transformation du parc des sports de La Courneuve en parc interdépartemental, vaste programme d'aménagement de terrains sportifs entre Saint-Denis et La Courneuve.

- Projet original et particulièrement audacieux à rebours des solutions standardisées proposées par l'Etat notamment après la troisième loi-programme de 1971 et la mise en place de l'opération des « 1000 piscines » qui couvrent alors le territoire.
- Piscine issue de la collaboration entre l'architecte Pierre Sabatier, auteur notamment de la piscine de Saint-Chamond dans la Loire (première piscine à vagues de France), et l'ingénieur Sadowski.
- Technique constructive audacieuse, visible à l'extérieur, notamment la couverture en coques de béton précontraintes disposées en V qui permet la libération des espaces intérieurs et démontre les qualités plastiques du béton.
- Piscine aux proportions alors inédites, comprenant trois bassins couverts et un bassin olympique en plein-air.
- Soin apporté aux aménagements intérieurs, caractéristiques des années 1970, notamment les sièges et cabines en plastique aux couleurs vives.
- Intervention d'artistes contribuant à la qualité du dessin des façades : bas-relief monumental du sculpteur Paul Chéreau et claustra de Danielle Obled reliant la piscine au pavillon du gardien à l'entrée.
- Conservation quasi-intégrale des dispositions d'origine à ce jour.

**Éléments remarquables retenus :**

- Inscription de l'équipement dans le contexte du parc interdépartemental des sports de La Courneuve, programme majeur et structurant au rayonnement régional.
- Couverture en coques de béton précontraintes disposées en V alliant audace technique et manifeste esthétique du béton.
- Présence du bas-relief monumental en façade de Paul Chéreau et du claustra de Danielle Obled.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision se substitue à la décision n°2024-04-02-00034 sus-visée.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants droit du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 7 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 20/09/2024

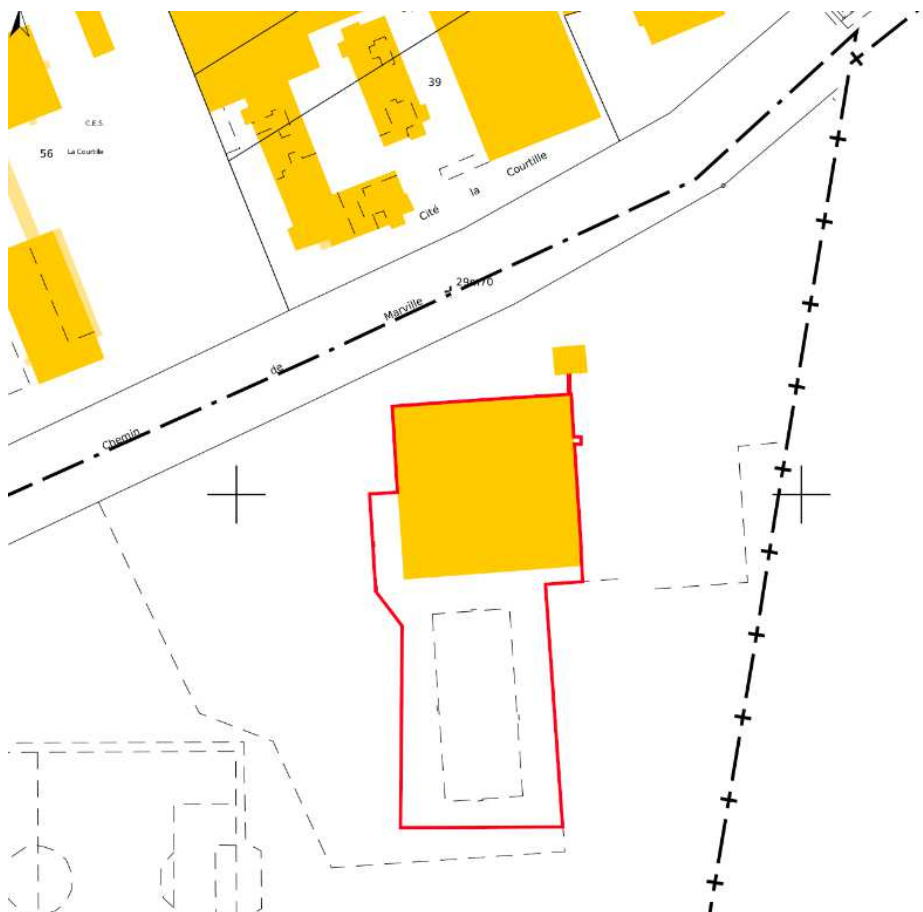
*Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris*

**SIGNÉ**

**Marc GUILLAUME**

**PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la piscine de Marville, située chemin de Marville 93200 Saint-Denis.**

Sont labellisés le bâtiment de la piscine en totalité, son bassin extérieur et ses plages, ici représentés en rouge (cadastre 2024).



Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-20-00020

Décision portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable à la  
-tribune du stade Charles-Auray -  
Située 19 rue de Candale 93500 Pantin

## DÉCISION N°

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la**

-tribune du stade Charles-Auray -  
Située 19 rue de Candale 93500 Pantin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU la décision n°2024-04-02-00032 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la tribune du stade Charles Auray située 19 rue de Candale à Pantin ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la tribune du stade Charles-Auray conçu par Jean Perrottet, Jacques Kalisz et Miroslav Kostanjévac, située 19 rue de Candale à 93500 Pantin et appartenant à la Ville de Pantin, domiciliée 84-88 avenue du Général-Leclerc 93507 Pantin Cedex ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°22 , figurant au cadastre section AC, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1961. Il expirera en 2061 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Édifice s'inscrivant dans un contexte de construction massive d'équipements sportifs pendant les Trente Glorieuses en raison de l'expansion démographique et du manque cruel d'installations de ce type sur le territoire français, particulièrement prégnant en Seine-Saint-Denis.
- Réalisation témoignant des efforts consacrés à la transformation des communes situées en périphérie de la capitale et notamment de la banlieue rouge.
- Equipement figurant parmi les toutes premières œuvres de l'Atelier d'urbanisme et d'architecture (AUA), fondé en 1960, dont l'activité prolifique marque profondément l'histoire de l'architecture de la seconde moitié du XXe siècle et particulièrement actif dans la commune de Pantin.

- Edifice dessiné par Jean Perrottet et Jacques Kalisz, en collaboration avec l'ingénieur Miroslav Kostanjévac, rappelant l'importance cruciale des ingénieurs dans la conception des équipements sportifs pendant les Trente Glorieuses.
- Edifice témoin de la mise au point d'une solution nouvelle industrialisée avec la remarquable toiture métallique de 15 m de portée couvrant la tribune, que le duo Perrottet-Kalisz développe ensuite dans une série d'édifices métalliques notables conçus durant les années 1960-1970 à l'instar du Groupe scolaire Jean-Lolive à Pantin (1969-1972), de l'École d'architecture de Nanterre (1972), ou encore le centre nautique Marlène-Pératou d'Aubervilliers (1967-1972).
- Exemple de l'association de la création architecturale et du processus industriel prôné par l'AUA : renouveau des formes architecturales lié selon eux au développement de techniques constructives innovantes, et attention particulière portée au décor et aux matériaux, notamment concernant les revêtements (bois lamellé-collé et mosaïque de pâte de verre).

**Éléments remarquables retenus :**

- Couverture métallique de 15 m. de portée au procédé industriel innovant.
- Décor de pâte de verre et bois lamellé-collé.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision se substitue à la décision n°2024-04-02-00032 sus-visée.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants droit du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

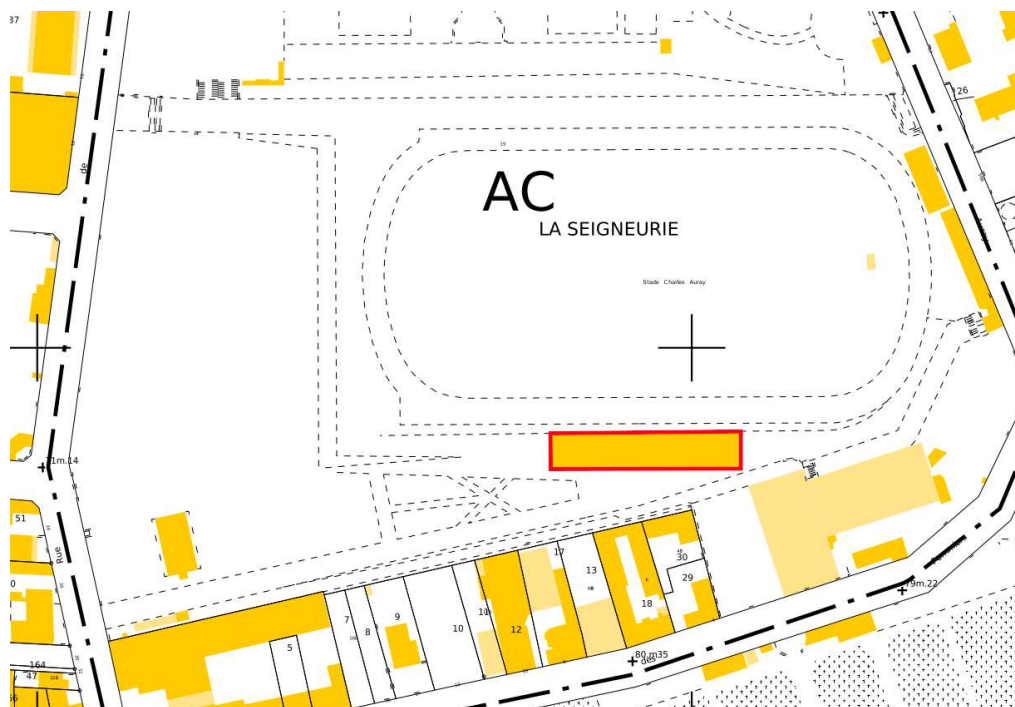
ARTICLE 7 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 20/09/2024

*Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris*

**SIGNÉ**

**Marc GUILLAUME**



**PLAN ANNEXÉ à  
la décision  
portant  
attribution du  
label  
«Architecture  
contemporaine  
remarquable » à la  
tribune du stade  
Charles-Auray,  
située 19 rue de  
Candale 93500  
Pantin.**

Est labellisée la  
tribune en  
totalité, ici  
représentée en  
rouge (cadastre  
2024).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-20-00014

Décision portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable au -  
Centre paroissial Jean-XXIII - Situé 3, place de la  
Liberté 91940 Les Ulis

**DÉCISION N°**

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au**

- Centre paroissial Jean-XXIII -  
Situé 3, place de la Liberté 91940 Les Ulis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Centre paroissial Jean-XXIII conçu par François Prieur, situé 3 place de la Liberté, 91940 Les Ulis et appartenant à l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes, domiciliée 21 cours Monseigneur Romero, 91025 Evry ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°76, figurant au cadastre section BI, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera en 2077 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Edifice représentatif des nouvelles formes que prennent les édifices culturels dans cette période et dans le contexte des ZUP et villes nouvelles ;
- Architecture très sobre qui se démarque non pas par ses façades mais les lanterneaux, signal discret de l'église dans la ville ;
- Participe de la conception des centres urbains actifs voulus par R. Camelot et F. Prieur, architectes en chef de la ZUP des Ulis ; édifice complètement intégré dans l'urbanisme de dalle et volonté du retour à la rue ;
- Qualité de la composition des espaces et de la mise en scène de la lumière, polyvalence et modularité de la nef et du chœur.

**Éléments remarquables retenus :**

- Volumes et composition des extérieurs, lanterneaux.
- Espace culturel proprement dit avec ses éléments de décor, la partie inférieure des lanterneaux et la cloison courbe coulissante.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

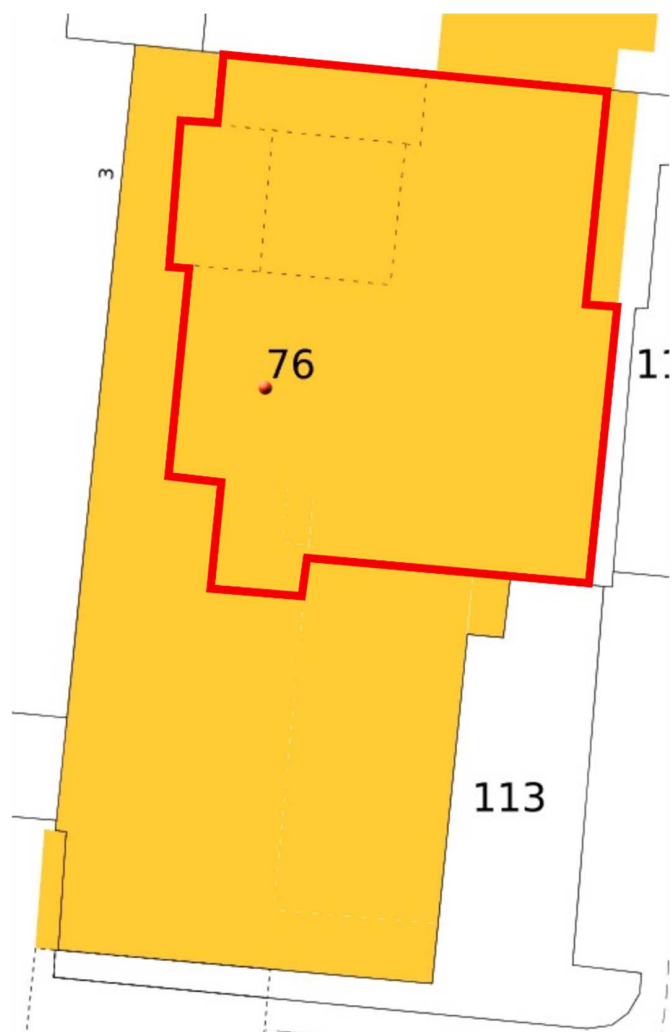
Fait à PARIS, le 20/09/2024

*Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris*

*SIGNÉ*

*Marc GUILLAUME*

**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Centre paroissial Jean-XXIII, situé 3 place de la Liberté, 91340 Les Ulis.



Est labellisé le centre paroissial en totalité  
(cadastre 2024).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-20-00010

Décision portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable au -  
Groupe scolaire des Millepertuis -  
Situé rue des Millepertuis 91940 Les Ulis

**DÉCISION N°**

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au**

- Groupe scolaire des Millepertuis -  
Situé rue des Millepertuis 91940 Les Ulis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au groupe scolaire des Millepertuis conçu par Michel Picard et Michel Hubert situé rue des Millepertuis, 91940 Les Ulis et appartenant à ville des Ulis, domiciliée esplanade de la République, 91940 Les Ulis ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°107, figurant au cadastre section BI, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera en 2077 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Le groupe scolaire appartient à un projet historiquement homogène, aux typologies plurielles (tours de logements collectifs, logements individuels plus bas, école de plain-pied) qui sont le témoin des différentes phases d'urbanisation de la ZUP des Ulis.
- Exemple représentatif du troisième type d'écoles conçu pour la ZUP des Ulis, mêlant les recherches des deux premiers types, entre l'école village en grappes et celle aux formes circulaires, proposant une lisibilité des fonctions et une échelle adaptée aux enfants.
- Proximité typologique avec d'autres expérimentations scolaire en Île-de-France à la même époque, notamment en villes-nouvelles, où la liberté de création des architectes rompt avec la monotonie des modèles normalisés imposés par l'Etat dans la période précédente.

**Éléments remarquables retenus :**

- Plan d'ensemble alliant espaces collectifs semi-circulaires et salles de classe en grappes, volumes et composition des différents édifices, traitement et matériaux des façades et des toitures, distribution intérieure.

Préfecture de la région d'Île-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 20/09/2024

*Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris*

*SIGNÉ*

*Marc GUILLAUME*

**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au groupe scolaire des Millepertuis, situé rue des Millepertuis 91340 Les Ulis.



Sont labellisés le groupe scolaire en totalité et sa parcelle (cadastre 2024).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-20-00012

Décision portant attribution du label  
Architecture contemporaine remarquable au -  
Groupe scolaire du Parc - Situé avenue de  
Normandie 91940 Les Ulis

**DÉCISION N°**

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au**

- Groupe scolaire du Parc -  
Situé avenue de Normandie 91940 Les Ulis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au groupe scolaire du Parc conçu par Robert Camelot, Michel Hubert et Michel Picard situé avenue de Normandie 91940 Les Ulis et appartenant à ville des Ulis, domiciliée esplanade de la République, 91940 Les Ulis ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°29 figurant au cadastre section BH, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera en 2075 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemple représentatif du troisième type d'écoles conçu pour la ZUP des Ulis, mêlant les recherches des deux premiers types, entre l'école village en grappes et celle aux formes circulaires, proposant une lisibilité des fonctions et une échelle adaptée aux enfants.
- Proximité typologique avec d'autres expérimentations scolaires en Île-de-France à la même époque, notamment en villes-nouvelles, où la liberté de création des architectes rompt avec la monotonie des modèles normalisés imposés par l'Etat dans la période précédente.

**Éléments remarquables retenus :**

- Plan d'ensemble alliant espaces collectifs semi-circulaires et salles de classe en grappes, volumes et composition des différents édifices, traitement et matériaux des façades et des toitures, distribution intérieure.
- Éléments de décor en mosaïque, jeu de bille en béton et bancs en briques destinés aux enfants.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

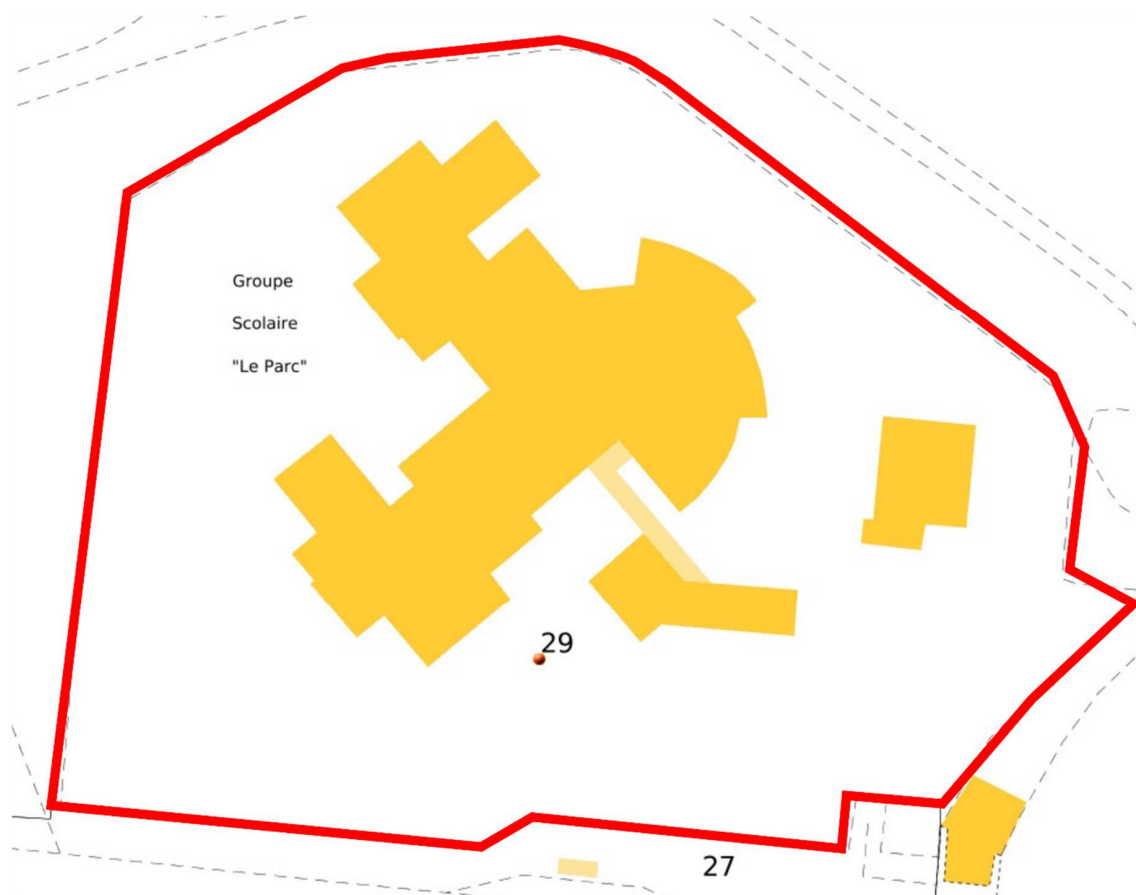
Fait à PARIS, le 20/09/2024

*Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris*

*SIGNÉ*

*Marc GUILLAUME*

**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au groupe scolaire du Parc, situé avenue de Normandie 91340 Les Ulis.



Sont labellisés le groupe scolaire en totalité et sa parcelle (cadastre 2024).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2024-09-20-00016

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles  
à la SCEA DE JARRIEUX (M. et Mme DESPREZ)  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional  
des exploitations agricoles

**ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA DE JARRIEUX (M. et Mme DESPREZ)  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L. 312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L. 331-1 et suivants,
- Les articles R. 312-1 et suivants,
- Les articles R. 331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-08-21-00002 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-09-02-00013 du 02 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 078-CRDS-2024-25 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 29-05-2024 par la SCEA DE JARRIEUX dont le siège social se situe à PRUNAY EN YVELINES, en vue de l'entrée de Mme Roselyne DESPREZ en tant qu'associée exploitante,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole des Yvelines en date du 20-06-2024,

### **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de concurrence suite à la publicité du 17-06-2024 ;
- La situation de la SCEA DE JARRIEUX géré par Jean Michel DESPREZ dont le siège social est situé à Prunay en Yvelines et qui exploite 187 ha 61 a 16 ca de terres en grandes cultures sur les communes de ABLIS, ECROSNES, ORPHIN, PRUNAY EN YVELINES ET SONCHAMP ;
- La situation de Mme Roselyne DAUBRY épouse DESPREZ
  - qui souhaite intégrer la société en tant que gérante et associé exploitante sans apport de surface en y reprenant 20% des parts sociales,
  - qui n'a pas la capacité agricole ;
- Que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France, et notamment celle ayant pour objectif de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La SCEA DE JARRIEUX** (Roselyne DESPREZ et Jean Michel DESPREZ ) sise 7 Rue Verte, 78660 PRUNAY EN YVELINES **est autorisée à exploiter 187 ha 61 a 16 ca** de terres situées sur les communes de ABLIS, ECROSNES, ORPHIN, PRUNAY EN YVELINES ET SONCHAMP, correspondant aux parcelles listées en annexe.

#### **Article 2**

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires d'Ablis, Ecrosnes, Orphin, Prunay en Yvelines et Sonchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 20/09/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental  
adjoint,

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France,

***Signé***

Benjamin GENTON

**ANNEXE : Liste des parcelles de la demande d'autorisation d'exploiter  
de la SCEA DE JARRIEUX (M. et Mme DESPREZ)**

| Commune            | Référence cadastrale | Surface (ha) | Propriétaire  |
|--------------------|----------------------|--------------|---------------|
| ABLIS              | ZO 13                | 6            | GFA de L'ABBE |
| ECROSNES (28)      | XH4 (anc.ZN24)       | 0,9          | GFA de L'ABBE |
| ORPHIN             | ZF 1                 | 2,5          | GFA de L'ABBE |
| ORPHIN             | ZF 2                 | 0,6          | GFA de L'ABBE |
| ORPHIN             | ZF 9                 | 4,7          | GFA de L'ABBE |
| ORPHIN             | ZF 49                | 1,5          | GFA de L'ABBE |
| ORPHIN             | ZF 50                | 1,5          | GFA de L'ABBE |
| ORPHIN             | ZI 3                 | 2,4          | GFA de L'ABBE |
| ORPHIN             | ZF 51                | 0,3          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZM 4                 | 12           | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZB 9                 | 0,5          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZB 5                 | 1,8          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZB 3                 | 0,5          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZB 4                 | 0,5          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 7                  | 4,6          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 8                  | 2            | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 209                | 2,3          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 206                | 1,4          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 50                 | 1,1          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 49                 | 0,2          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 240                | 1            | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 173                | 2,4          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | C 283                | 0,5          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZL 6                 | 1,9          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 233                | 1            | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 5                  | 1,1          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZB 33                | 0,8          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | XH 4                 | 0,5          | GFA de L'ABBE |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 179                | 1,4          | GFA de L'ABBE |

|                    |       |     |                               |
|--------------------|-------|-----|-------------------------------|
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 175 | 2,4 | GFA de L'ABBE                 |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZB 13 | 0,8 | GFA de L'ABBE                 |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZB 18 | 0,3 | GFA de L'ABBE                 |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 53  | 0,2 | INDIVISION ENGEL              |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 48  | 0,2 | INDIVISION ENGEL              |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 238 | 0,3 | INDIVISION ENGEL              |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 72  | 1   | INDIVISION ENGEL              |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 60  | 1,4 | INDIVISION ENGEL              |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 4   | 1,3 | INDIVISION ENGEL              |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZC 4  | 0,8 | INDIVISION ENGEL              |
| PRUNAY-EN-YVELINES | Y 232 | 1   | Commune de PRUNAY-EN-YVELINES |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZB 11 | 0,7 | INDIVISION DEROUIN            |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZB 23 | 1,8 | INDIVISION DEROUIN            |
| PRUNAY-EN-YVELINES | ZB 8  | 2,7 | Florence VALET                |
| SONCHAMP           | N 39  | 7,8 | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | T 11  | 7,9 | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | T 14  | 28  | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | T 12  | 4   | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | V 25  | 7,2 | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | V 28  | 11  | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | S 35  | 3   | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | V 31  | 0,6 | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | V 33  | 9,9 | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | V 38  | 4,6 | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | V 36  | 6,3 | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | V 34  | 4,6 | SCEA de JARRIEUX              |
| SONCHAMP           | P 146 | 20  | Jean-Michel DESPREZ           |

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2024-09-20-00019

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA POISSY  
BETHEMONT (Monsieur DESJOUIS Nicolas)  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional  
des exploitations agricoles

**ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA POISSY BETHMONT (Monsieur DESJOUIS Nicolas)  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L. 312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L. 331-1 et suivants,
- Les articles R. 312-1 et suivants,
- Les articles R. 331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-08-21-00002 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-09-02-00013 du 02 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 078-CRDS-2024-28 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 06-06-2024 par la SCEA POISSY BETHEMONT dont le siège social se situe à POISSY, gérée par Monsieur DESJOUIS Nicolas,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole des Yvelines en date du 20-06-2024,

### CONSIDÉRANT :

- L'absence de concurrence suite à la publicité du 17-06-2024 ;
- La transformation de la SAS POISSY BETHEMONT en SCEA POISSY BETHEMONT avec augmentation du capital social
- La situation de Monsieur DESJOUIS Nicolas :
  - qui participe à la mise en valeur de 501 ha 17 ca 00 ca au travers de deux exploitations agricoles : la SCEA DE LA CORDNOUSE et la SARL SEA DU VAL QUENET dont les sièges sociaux se trouvent tous deux à VALAMBRAY (Calvados) ;
  - qui va devenir gérant et nouvel associé exploitant de la SCEA POISSY BETHEMONT ;
  - qui va reprendre 5 parts sociales de la SCEA POISSY BETHEMONT sans apport de terre ;
- Que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France, et notamment celle de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

La **SCEA Poissy Bethemont** (FREE INVEST, Nicolas DESJOUIS, Jacqueline d'AVIAU DE TERNAY, Célia DESJOUIS et la SC du SAUSSAY) ayant son siège social Ferme du Poult, 78300 POISSY, **est autorisée à exploiter 95 ha 72 a 00 ca** de terres situées sur les communes de AIGREMONT, FEUCHEROLLES, ORGEVAL ET POISSY, correspondant aux parcelles listées en annexe.

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

## Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires d'Aigremont, Feucherolles, Orgeval et Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 20/09/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental  
adjoint,

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France,

***Signé***

Benjamin GENTON

ANNEXE : Liste des parcelles de la demande d'autorisation d'exploiter  
de la **SCEA Poissy Bethemont** / Monsieur DESJOUIS Nicolas

| Commune      | Référence cadastrale                                                                           | Surface en ha | Propriétaire     |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------|
| Aigremont    | A 531                                                                                          | 8,028         | SCI de Bethemont |
| Feucherolles | ZB 1                                                                                           | 8,4175        | SCI de Bethemont |
| Orgeval      | ZA 93                                                                                          | 16,198        | SCI de Bethemont |
| Poissy       | AB 4, AB 7, AB 9, AB 10,<br>AB 12, AB 18, AC 2, AC 3,<br>AC 7, AC 10, AC 12, AC<br>18 et AC 22 | 63,0836       | SCI de Bethemont |

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-09-23-00001

Arrêté n° 2024 - 128 du 23 septembre 2024  
portant composition du comité social  
d'administration de la Direction régionale et  
interdépartementale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région  
d'Île-de-France

**Arrêté n° 2024 – 128 du 23 septembre 2024  
portant composition du comité social d'administration de  
la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région d'Île-de-France**

Le directeur régional,

**VU** le code de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n° 2022-180 du 14 décembre 2022 portant composition du comité social d'administration de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2023-043 du 22 mars 2023 portant composition du comité social d'administration de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Île-de-France ;

**VU** le procès-verbal de résultats du scrutin du comité social d'administration de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Île de France, organisé du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Sont désignés représentants des personnels au comité social d'administration créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Île de France :

| ORGANISATION SYNDICALE                       | TITULAIRES          | SUPPLÉANTS                |
|----------------------------------------------|---------------------|---------------------------|
| UFSE-CGT<br>FSE-SNUTEFE<br>SUD<br>SOLIDAIRES | Cécile DRILLEAU     | Soizic MIRZEIN            |
|                                              | Hanaline BREL       | Julia INZOUUDINE          |
|                                              | James HUMBERT       | Aude CHARCOSSET           |
|                                              | Marie GUIDON        | Isabelle STEMPIN          |
|                                              | Jean-François GOS   | Julien BOELDIEU           |
|                                              | Leslie SALATA       | Delphine GUYOMARCH        |
| CFDT                                         | Damien DURAND       | Stéphane HAMPARTZOUMIAN   |
|                                              | Sonia HENLEE        | Samya KAMALI              |
| UNSA                                         | Arsène CREANTOR     | Siège vacant              |
| FO                                           | Thierry LOUSSAKOUEO | Stéphanie LEKIC BEN YAHIA |

## **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 septembre 2024.

## **Article 3**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 23 septembre 2024

Le Directeur,

**SIGNÉ**

Gaëtan RUDANT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-09-23-00002

Arrêté n°2024 - 129 du 23 septembre 2024  
portant composition de la formation spécialisée  
du comité social d'administration de la Direction  
régionale et interdépartementale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la  
région d'Île-de-France

**Arrêté n°2024 – 129 du 23 septembre 2024  
portant composition de la formation spécialisée du comité social d'administration de la  
Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région d'Île-de-France**

Le Directeur régional,

**VU** le code de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 24, 25 et 31 ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

**Vu** l'article 16 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif à la création de formations spécialisées de site ou de service ;

**VU** le pastillage des résultats du scrutin du comité social d'administration de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile de France, organisé du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 et proclamés le 9 décembre 2022.

Arrête :

**Article 1**

Sont désignés représentants des personnels de la formation spécialisée au comité social d'administration de la DRIETS Ile-de-France :

| ORGANISATION SYNDICALE              | TITULAIRES              | SUPPLEANTS             |
|-------------------------------------|-------------------------|------------------------|
| UFSE-CGT FSE-SNUTEFE SUD SOLIDAIRES | Cécile DRILLEAU         | Suzanne BRUNELLI       |
|                                     | James HUMBERT           | Léna PERTUY            |
|                                     | Jean-François GOS       | Guillaume THENOZ       |
|                                     | Isabelle STEMPIN        | Djamal ISSAHNANE       |
|                                     | Julia INZOUNDINE        | Thierry MARTEL         |
|                                     | Leslie SALATA           | Siège vacant           |
| CFDT                                | Stéphane HAMPARTZOUMIAN | Henry JANNES           |
|                                     | Sonia HENLEE            | Samya KAMALI           |
| UNSA Fonction Publique              | Arsène CREANTOR         | Siège vacant           |
| FO                                  | Thierry LOUSSAKOUEO     | François-Xavier BRETON |

## **Article 2**

Assistent de droit aux réunions de la formation spécialisée du CSA de la DRIETS :

Le médecin de prévention,

L'inspecteur de santé et de sécurité,

Le conseiller régional de prévention.

## **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur le 23 septembre 2024.

## **Article 4**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 23 septembre 2024

Le Directeur,

**SIGNÉ**

Gaëtan RUDANT